cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Paul CHRISTOPHLE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valence (Drôme)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602928-3, 2603171-3, 2603173-3 et 2603172-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73250 LS en date du 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 73886 LS en date du 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 80 436 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 49 182 euros et un montant de recettes déclarées de 49 346 euros dont 37 800 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé un documentaire réalisé dans le cadre de son mandat parlementaire ainsi qu'une page Facebook liée à son activité de député dans le cadre de sa campagne électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les

éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ce documentaire, tourné de janvier à juin 2025 et projeté publiquement en septembre 2025, soit avant la désignation du candidat comme tête de liste, aurait été réutilisé dans le cadre de la campagne électorale. Il ressort également de l'instruction que la page Facebook en cause, créée antérieurement à l'élection du candidat comme député, n'est ni financée ni administrée au moyen de ressources attachées à son mandat parlementaire. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que la collaboratrice parlementaire du candidat aurait participé à la campagne électorale en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que cette intervention serait intervenue dans l'exercice de ses fonctions de collaboratrice parlementaire, pendant son temps de travail ou au moyen des ressources attachées au mandat parlementaire. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Paul CHRISTOPHLE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 38 208 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 49 182 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 164 euros, soit 37 636 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 37 636 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 164 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Paul CHRISTOPHLE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 49 182 euros

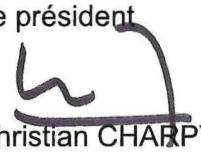
en recettes à 49 346 euros

soit un excédent de 164 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 37 636 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY